

Fiche de présentation

Projet de décret portant mesure d'urgence en matière de revenus de remplacement des artistes, techniciens et ouvriers intermittents du spectacle

Compte tenu des conséquences de la crise sanitaire dans le secteur culturel, l'ordonnance 2020-324 du 25 mars 2020 modifiée portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail met en œuvre, à titre exceptionnel, une prolongation de l'indemnisation chômage des artistes, techniciens et ouvriers intermittents du spectacle arrivant en fins de droit entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 août 2021. Sont concernés les intermittents indemnisés au titre des annexes VIII et X du règlement d'assurance chômage ou au titre des allocations de solidarité intermittent (allocation de professionnalisation et de solidarité et allocation de fin de droits).

Le présent projet de décret vise à tirer les conséquences de cette ordonnance sur les règles d'ouverture des droit au chômage des intermittents du spectacle à l'issue de cette prolongation.

L'article 1 décale la date anniversaire (date d'examen des droits en vue d'une réadmission) des intermittents du spectacle indemnisés au titre des annexes VIII et X et bénéficiant de la prolongation de droit à la date de fin de cette prolongation.

L'article 2 prévoit les conditions spécifiques dans lesquelles les droits à réadmission seront examinés à l'issue de cette prolongation :

- **Le I de l'article 2** prévoit qu'au lendemain de la nouvelle date anniversaire, l'examen en vue d'une réadmission (nouvelle ouverture de droits) se fera en application des règles d'éligibilité prévues par les annexes VIII et X du règlement d'assurance chômage, soit une durée d'affiliation d'au moins 507 heures au cours des 12 mois précédant la dernière fin de contrat de travail. Toutefois, par dérogation si le demandeur d'emploi ne remplit pas la condition d'affiliation minimale de 507 heures au cours des 12 derniers mois, les heures de travail manquantes seront recherchées au cours d'une période de référence allongée courant au-delà des 12 mois précédant la dernière fin de contrat de travail. Ces heures de travail sont retenues de la plus récente à la plus ancienne jusqu'à atteinte des 507 heures, sans que des heures ayant servi à une précédente ouverture de droit puissent être réutilisées ;
- **Le II et le III de l'article 2** disposent que, lorsque le demandeur d'emploi ne remplit pas les conditions d'une réadmission en application du I, il peut prétendre au bénéfice de la clause de rattrapage ou aux allocations de solidarité intermittents dans les conditions de droit commun. Si le demandeur d'emploi ne remplit pas les conditions d'affiliation requises par ces dispositifs, des heures de travail seront recherchées au cours d'une période de référence allongée dans les mêmes conditions que celles prévues au I ;
-
- **Le IV et le V de l'article 2** prévoient que, le cas échéant, les rémunérations versées ainsi que les jours travaillés durant la période de référence allongée seront pris en

compte pour la détermination de la réglementation applicable et dans le calcul de l'allocation journalière et des franchises (franchise salaire et franchise congés payés).

L'article 3 prévoit une augmentation du plafond du nombre d'heures d'enseignement retenues pour l'ouverture d'un droit à indemnisation chômage des intermittents du spectacle, conformément aux annonces du Président de la République d'une intervention accrue des intermittents dans les établissements d'enseignement. Pour l'ouverture d'un droit à l'allocation de retour à l'emploi, le nombre d'heures d'enseignements retenues est porté de 70 heures à 140 heures pour les demandeurs d'emploi de moins de 50 ans et de 120 heures à 170 heures pour les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans. Pour l'ouverture d'un droit à l'allocation de professionnalisation et de solidarité et à l'allocation de fin de droits, le nombre d'heures d'enseignements retenues est porté de 120 heures à 170 heures. Ces dispositions s'appliquent aux bénéficiaires de la prolongation des droits, aux intermittents primo-entrants dans le régime des annexes VIII et X et aux intermittents qui sollicitent une réadmission anticipée, dès lors que la fin du contrat de travail prise en considération pour l'examen du droit intervient entre la date d'entrée en vigueur du présent décret et la date fixée par arrêté.

L'article 4 tire les conséquences de la prolongation de droits des intermittents du spectacle sur le décret du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail :

- **Le I de l'article 4** abroge l'article 4 du décret du 14 avril 2020 de ce décret, qui fixait une durée maximale de la prolongation des droits de six mois ;
- **Le II de l'article 4** complète l'article 6, qui prévoyait l'allongement de la période de référence affiliation des intermittents du spectacle à hauteur de la durée du confinement. Pour les bénéficiaires de la prolongation de droits, cette disposition devient inopérante compte-tenu des dispositions de l'article 2 du présent projet de décret. Cette disposition est toutefois maintenue pour les primo-entrants.

L'article 5 est l'article d'exécution.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de vous soumettre.